

45, rue Voltaire
B.P. 63
65302 LANNEMEZAN CEDEX

Téléphone : 05.62.98.38.22
Téléfax : 05.62.98.36.84
e-mail : pierre.mournet@notaires.fr

Pierre MOURNET
Diplômé Supérieur du Notariat

NOTAIRE

CERTIFICAT DU NOTAIRE

(application de l'article 4-3 du décret n°67-223 du 17 Mars 1967 modifié)

JE SOUSSIGNE Maître Pierre MOURNET Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle Pierre MOURNET titulaire d'un Office Notarial à LANNEMEZAN, 45, rue Voltaire, certifie et atteste avoir reçu le 23 mai 2005 la vente,

Par :

Monsieur René Jean CHASSAGNE, Retraité, et Madame Conception CHAVARRIA, Retraîtée, son épouse, demeurant ensemble à SARRANCOLIN (65410), Résidence Bellevue, 15 route d'Espagne.

Nés savoir :

Monsieur CHASSAGNE à MIRAMAS (13140), le 17 décembre 1932,
Madame CHASSAGNE à SARRANCOLIN (65410), le 25 avril 1932.

Au profit de :

Monsieur André Jean Marie LE GALL, Retraité, et Madame Léonie Marcelle CHAN KAN, Sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LA POSSESSION (97419), 5 rue Hervé Juvénal.

Nés savoir :

Monsieur LE GALL à BRIGNOGAN-PLAGE (29238), le 19 novembre 1940,
Madame LE GALL à MAHANORO (MADAGASCAR), le 12 janvier 1942.

DESIGNATION

- Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à SARRANCOLIN (HAUTES-PYRÉNÉES) (65410), Résidence "Bellevue", 15 route d'Espagne :

Cet ensemble immobilier est cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	783	La ville	00ha 01a 40ca
D	784	La ville	00ha 03a 46ca
D	785	La ville	00ha 01a 20ca
D	786	La ville	00ha 01a 26ca

Total surface : 00ha 07a 32ca

Les lots.

N° 2 - 8,25 m² + 9/1000^e

N° 6 - 74,15 m² + 79/1000^e

N° 28 - grenier + 14/1000^e

102/1000^e

Parking Poste

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL
Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

- Désignation des BIENS :

Bâtiment A :

Au deuxième étage ;

Lot numéro six (6) :

Un appartement Type F-4 comprenant : un hall d'entrée, avec dégagement, une salle d'eau, un WC, une salle de séjour, cuisine, penderies, trois chambres, d'une surface de 74,93 m² portant le N° 15 A sur le plan, désignée A-1-2^{ème},

Et les 79/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes.

A cet appartement est affectée la cave Lot N°2.

Au sous sol ;

Lot numéro deux (2) :

Une cave au sous sol portant le numéro 25 sur le plan désignée C-2, d'une surface de 8,25 m²,

Et les 9/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes.

Lot numéro vingt huit (28) :

Un grenier dans les combles,

Et les 14/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE

La superficie de la partie privative fournie par le **VENDEUR** des biens soumis aux dispositions de la loi n° 96-1107 du 18 Décembre 1996 est la suivante :

- **74,15 m²** pour le lot numéro **SIX (6)**

Texte de l'article 46

Conformément au décret numéro 97-532 du 23 Mai 1997 pris en application de ladite loi, article 4-3, l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 est ci-après littéralement rapporté :

« Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

« Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

« Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

« La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

« Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

« Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

« L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. »

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A LANNEMEZAN (Hautes-Pyrénées), en triple exemplaire dont un pour le **VENDEUR**, un pour l'**ACQUEREUR** et un pour le **NOTAIRE**.

LE 23 mai 2005.

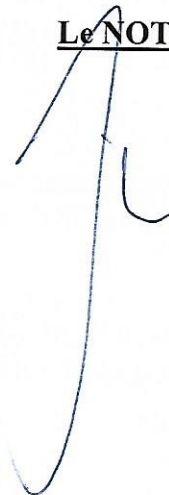
Le VENDEUR

Handwritten signature of the seller, consisting of two distinct signatures, one above the other, both written in cursive and underlined.

L'ACQUEREUR

Handwritten signature of the buyer, consisting of two distinct signatures, one above the other, both written in cursive.

Le NOTAIRE

Handwritten signature of the notary, a large, stylized signature written in cursive.